

de déterminer cette distance ; mais de graves auteurs ont estimé qu'il ne fallait guères moins que 500 mètres ou 1500 pieds pour une *grande distance*. Dans le doute, l'Evêque diocésain ne pourrait-il pas le décider, du moins en attendant le recours à Rome ? On a pensé généralement qu'il le pourrait.

2e. *Exception*, généralement admise, c'est le temps d'une épidémie, qui frappe soudainement et laisse à peine le temps d'administrer les malades en grand nombre.

3e. *Exception*, admise par quelques théologiens, rejetée par d'autres, c'est la crainte probable d'être demandé la nuit et de n'avoir pas le temps de recourir à l'église pour y chercher les Stes. Huiles.

Ne pourrait-on pas mettre au nombre des exceptions légitimes, 1° une plus grande sûreté d'administrer les malades frappés subitement ; 2° une plus grande facilité de prendre les Stes. Huiles, surtout en hiver ?

Des deux cas extraordinaires ci-dessus énoncés, aucun auteur n'a osé se prononcer en faveur du premier ; pour le second cas, la S. Cong. des Rites a décidé négativement, quand même ce serait la coutume du lieu. "Sacerdotes curam animarum exercentes, pro sua commoditate, apud se in domibus suis retinent S. Oleum infirmorum : quæritur an hanc praxim, attentâ consuetudine, retinere valeant ? S. C. R. respondit: *negative*, et servetur Rituale Romanum, excepto tamen casu magnæ distantia ab ecclesiâ." 16 *Décembre*, 1826.